

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL233

présenté par

M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 51 TER A

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« moins »,

insérer les mots :

« , jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision reprenant l'une des conditions prévues jusqu'à présent pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Cette condition serait également requise pour les personnes désignées à ces fonctions.